

compter que je ne verrai pas se reproduire les écarts considérables que j'ai eu fréquemment à constater entre les évaluations faites dans les colonies et les dépenses réelles effectuées en France.

Vous tiendrez fermement la main à ce que les recommandations qui précèdent soient à l'avenir scrupuleusement observées en Océanie.

Je vous ai fait parvenir, il y a plusieurs mois, un certain nombre d'exemplaires de la nomenclature générale des médicaments, matières et objets de consommation intéressant le service des hôpitaux. Ce document sera utilement consulté pour la désignation et l'évaluation des objets dont vous m'adresserez la demande et qui ne se trouvent pas compris dans les marchés ci-joints.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé : HAMELIN.

N° 44. — DÉPÊCHE ministérielle (Colonies : Personnel et service militaire). *Le tarif n° 3, annexé au décret du 11 mai 1856, est applicable aux officiers de gendarmerie employés aux colonies.*

Paris, le 11 avril 1857.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — En vous adressant, le 11 novembre dernier, un exemplaire du décret du 11 mai 1856 sur la solde, les revues, l'administration et la comptabilité de la gendarmerie, je vous avais fait connaître qu'il ne devait être apporté aucun changement aux tarifs actuellement en vigueur dans le service colonial, et en vue desquels est établi le budget.

J'ai reconnu depuis que le maintien des anciens tarifs pour la gendarmerie coloniale occasionnait, entre la manière dont sont traités, sous le rapport de la solde, les officiers employés aux colonies et les officiers de la gendarmerie départementale, des différences qu'il importait de faire disparaître.

D'un autre côté, l'application des nouveaux tarifs à la gendarmerie coloniale ne saurait occasionner une augmentation notable de dépense; en effet, si d'un côté les nouveaux tarifs élèvent de 100 francs sur le pied d'Europe la solde des lieutenants, d'un autre côté ils diminuent de 200 francs celle des sous-lieutenants. La dépense restera donc à peu près la même.

D'après ces considérations, j'ai décidé qu'à l'avenir les officiers de gendarmerie employés dans les colonies seraient rétribués d'après les bases indiquées sur le tarif n° 3, annexé au décret du 11 mai